



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau des Prélèvements et
Assainissement**

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2016-11-18-002
portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et
d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre de l'article L.216-1 du code de
l'Environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de
PORT-LOUIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2016-08-001/SG/DICTAJ/BRA portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction eau et assainissement SIAEAG ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-709 AD/1/4 du 19 mai 2009, portant prescriptions particulières à déclaration du système d'assainissement de la commune de PORT-LOUIS ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau, déposé le 17 mars 2008 relatif à la construction d'une nouvelle usine de traitement d'eaux usées domestiques sur la commune de Port-Louis et de régularisation de système de collecte ;
- Vu la non-conformité du système de traitement au titre de l'année 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 24 mai 2016 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de Port-Louis ;
- Vu l'absence d'observation faite sur le rapport de manquement administratif du 24 mai 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure envoyé au SIAEAG par courrier du 23 septembre 2016 ;
- Vu le compte rendu de la réunion du 13 octobre 2016 en sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, en présence du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et des représentants du SIAEAG, de la CANGT, de la GEG et de la DEAL, durant laquelle le maître d'ouvrage a validé la solution technique consistant au changement rapide des membranes ;

Considérant que l'arrêt de la filière membranaire en raison de son état de détérioration ne permet plus de respecter les performances imposées par l'arrêté préfectoral n°2009-709 AD/1/4 du 19 mai 2009, et que le renouvellement des membranes est le moyen le plus rapide permettant de respecter ces performances ;

Considérant l'expertise des 25, 26 et 27 octobre 2016, réalisée dans le cadre de la procédure N° 1500881-1600074 du tribunal administratif de la Guadeloupe, qui a constaté l'état de dégradation du système membranaire ;

Considérant la faible concentration en pollution de l'effluent entrant dans la station de traitement rendant nécessaire la réalisation de travaux sur le réseau de collecte afin de réduire le volume d'eaux claires parasites (ECP) collecté ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIAEAG, un échéancier pour la réalisation d'opérations sur le système d'assainissement du bourg de PORT LOUIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – Le SIAEAG doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1.1. Performances immédiates du système de traitement

Le traitement des eaux usées doit respecter les concentrations ou les pourcentages de réduction suivants :

Paramètres	Concentration maximale en sortie	Pourcentage minimal de réduction	Valeur Rédhibitoire en sortie
DBO5	25 mg/l O ₂	70%	50 mg/l O ₂
DCO	125 mg/l O ₂	75%	250 mg/l O ₂

Délai : immédiat.

1.2. Changement des membranes - Respect des performances de l'arrêté préfectoral

Le SIAEAG procédera au changement des modules membranaires défectueux afin de respecter les performances indiquées dans le dossier loi sur l'eau déposé par la collectivité et précisées dans l'arrêté préfectoral n°2009-709 AD/1/4 du 19 mai 2009.

Le traitement des eaux usées doit ainsi respecter les concentrations et les pourcentages de réduction suivants :

Paramètres	Concentration maximale en sortie	Pourcentage minimal de réduction	Valeur Rédhibitoire en sortie
DBO5	25 mg/l O ₂	70%	50 mg/l O ₂
DCO	90 mg/l O ₂	75%	250 mg/l O ₂
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
Azote global	15 mg/l		
Enterocoques	200 n/(100ml)		400 n/(100ml)
Escherichia coli	500 n/(100ml)		1000 n/(100ml)

Délai : Au plus tard le 01/03/2017.

1.3. Programme de travaux sur le système de collecte

Afin de réduire le volume d'eaux claires parasites entrant dans le réseau collecte, Le SIAEAG proposera un programme détaillé des travaux qu'il s'engage à réaliser sur 5 ans. Pour établir ce programme, le SIAEAG réalise toutes les études préalables nécessaires : inspection réseau, test à la fumée, mesures, etc.

Délai : Au plus tard le 30/06/2017.

1.4. Suivi du milieu récepteur

Le SIAEAG mettra en place le suivi du milieu récepteur prévu à l'article 5.3 du dossier de déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau, déposé le 17 mars 2008. Les résultats seront transmis à la police de l'eau dans les délais suivants :

Les délais et fréquences conformes à l'article 5.3 cité ci-dessus.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SIAEAG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au SIAEAG.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de PORT LOUIS pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de PORT LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

18 NOV. 2016

P/Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

100

100